

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983", a donné le 24 juillet 1991 l'avis suivant :

Le décret en projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'accord du ministre du Budget est requis.

Il ressort des explications fournies au Conseil d'Etat que cet accord n'a pas été demandé.

Le projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Monsieur	:	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
Madame	:	M.-L. THOMAS,	conseillers d'Etat,
Monsieur	:	M. HANOTIAU,	
Messieurs	:	F. RIGAUX,	assesseurs de la
		J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame	:	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.